PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SURVEYFERT

Rue Irène et Frédéric Joliot Curie
ZI du Port Angot
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.09.R.174
Code AIOT : 0003900780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SURVEYFERT implanté 3, avenue Victor Griffuelhes ZAC du Grand Launay 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Les rubriques visées sont 2711, 2713, 2714 et 2716.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 qui précise que le site est soumis notamment aux rubriques :

- 2713 sous le régime de l'enregistrement
- 2714 sous le régime de l'enregistrement
- 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SURVEYFERT
- 3, avenue Victor Griffuelhes ZAC du Grand Launay 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0003900780
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SURVEYFERT est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des travaux sont à nouveau menés en bord à quai. Le curage du réseau de collecte des eaux doit à nouveau faire l'objet d'un curage. Il est rappelé que des plans et procédures sont attendus pour fin septembre 2026 suite à la visite d'inspection du 29 juin 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'exploitation	06/06/2018, article Article 12		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article Article 8	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article Article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site dispose de bâches à eau permettant le branchement par les services de secours. En revanche, des améliorations sont attendues sur les premières actions de détection et d'extinction à mettre en œuvre par le site avant l'arrivée des secours extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article Article 8
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 110 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; • longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». Les voies d'accès situées de part et d'autre de la noue au Sud du magasin n° 2 sont maintenues dégagées. Pour l'ensemble du périmètre, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Il en est de même pour l'intégralité du périmètre du magasin n° 2 dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ainsi que du magasin n° 1. Une voie « engin » carrossable est maintenue libre en permanence de tout obstacle. Elle permet l'accès des engins de secours au site et aux réserves d'eau incendie. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes : • largeur de chaussée : 3 mètres ; • hauteur disponible : 3,50 mètres ; • pente

inférieure à 15 % ; • rayon de braquage intérieur : 11 mètres ; • surlargeurs S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; • force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; • résistance au poinçonnement : 80 newtons / cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les deux accès pompiers sont accessibles et que les voies engins semblent laisser un passage suffisant pour les accès aux installations présentant un risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article Article 10

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Défense contre l'incendie des magasins n° 1 et n° 2 : La défense contre l'incendie des magasins n° 1 et n° 2 est assurée par une réserve d'une capacité de 120 m^3 positionnée à l'Ouest du magasin n° 1 et une seconde réserve de 120 m^3 positionnée à l'Est du magasin n° 2. Ces réserves sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des bâtiments. Défense contre l'incendie du magasin n° 3 : La défense contre l'incendie du magasin n°3 est assurée par une réserve d'eau incendie de 120 m^3 à l'Ouest du bâtiment et une seconde réserve de 120 m^3 à l'Est du bâtiment. Ces réserves sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des bâtiments. Défense contre l'incendie des magasins n° 4 La défense contre l'incendie du magasin n°4 est assurée par une réserve d'eau incendie de 120 m^3 située au Sud-Ouest du bâtiment. Défense contre l'incendie des stockages relevant de la rubrique 2713, 2714 et 1532 : La défense contre l'incendie des installations relevant des rubriques 2713, 2714 et 1532 est assurée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, à savoir les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et du 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Ces dispositions respectent également, a minima les caractéristiques suivantes : Dans tous les cas les installations de stockage relevant des rubriques 1532, 2713 et 2714 sont situées à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. À défaut de poteau incendie, deux capacités de 120 m^3 sont aménagées par l'exploitant à moins de 100 mètres de la zone de stockage. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de la visite, les 6 bâches à eau prescrites dans l'arrêté préfectoral étaient présentes, remplies, accessibles et les aires de stationnement associées étaient libres. Elles ont bénéficié d'une reconnaissance opérationnelle du SDIS76 en juin 2024.

Il a également été identifié lors de la visite des bouches incendie le long du quai.
Commentaire n°1 : il appartient à l'exploitant de se rapprocher du SDIS76 à l'issue des travaux en bord à quai afin de faire recenser ces points d'eau.

L'exploitant signale également qu'en cas de sinistre, la zone de stationnement des remorqueurs équipés de lances incendie se situe sur la Seine juste en face de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé la veille de l'inspection. Par courriel du 14 septembre 2026, l'exploitant a fourni un rapport provisoire mentionnant 106 extincteurs satisfaisants et 30 extincteurs non satisfaisants.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra le rapport définitif et les justificatifs de changement des extincteurs à remplacer **avant fin octobre 2026**.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une proposition commerciale concernant l'étude de détection et d'extinction du stockage de ferraille.
Demande n°2 : l'inspection signale que l'obligation de détection introduite par la modification de l'arrêté du 6 juin 2018 (article 9) concerne les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716. Ainsi, les stocks de copeaux de bois et de pneumatiques sont également concernés par cette obligation. L'exploitant rendra compte de sa stratégie de mise en conformité vis-à-vis de cet article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018**avant fin décembre 2026**.

Enfin, l'inspection a pu constater le jour de la visite que l'exploitant dispose d'une tonne à eau équipée d'un brumisateur. Un test concluant a été effectué le jour de la visite.
Commentaire n°2: dans l'attente de la mise en œuvre de l'extinction automatique prévue, il pourrait être utile d'équiper cette tonne à eau d'une lance incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : **Demande n°3** : Le plan des bâtiments et des aires de stockage déjà remis lors de la précédente visite doit être mis à jour pour indiquer plus clairement des zones de stockage des différents déchets. Il sera transmis à l'inspection **avant fin octobre 2026.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a indiqué que les consignes étaient passées oralement et que les opérateurs sont formés. **Demande n°4** : il appartient à l'exploitant de formaliser ces consignes qui doivent être écrites. Elles seront transmises à l'inspection avant fin octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois